

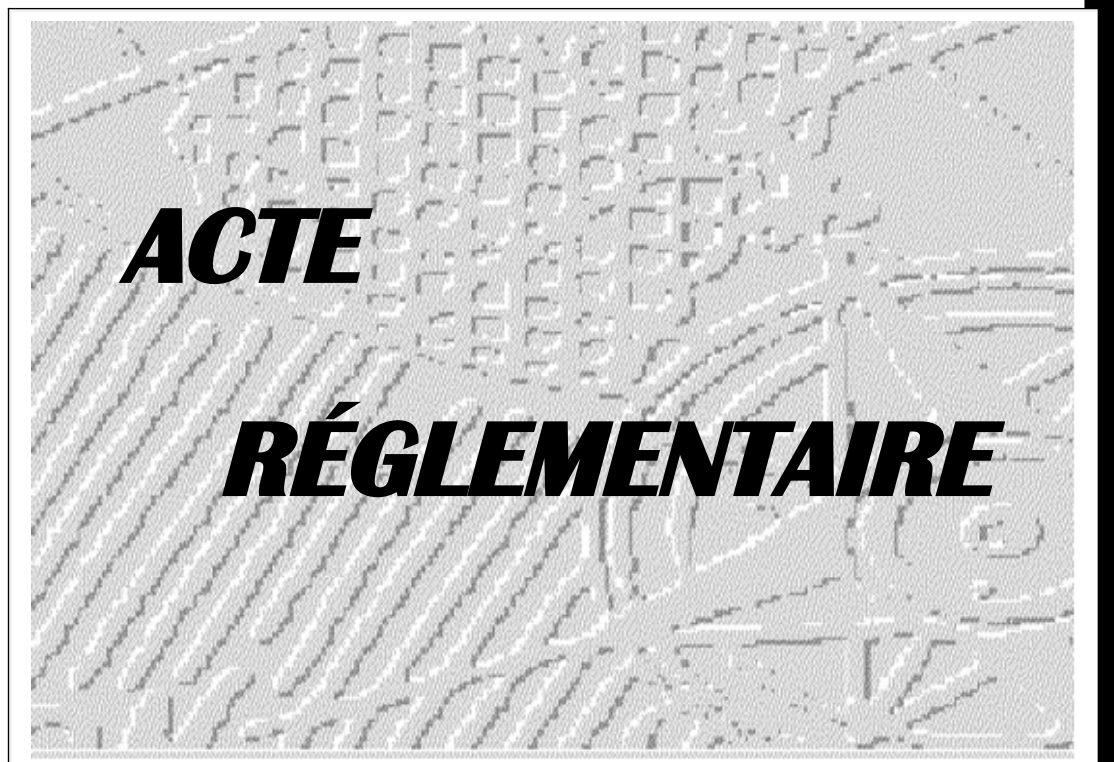


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**A
V
R
I
L

2
0
2
6**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 08 avril 2026

www.regionreunion.com

Sommaire

1 – ARRÊTÉ N° SRS-2026-013-AT.....
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA RN5/RN1005 DU PR 5+180 AU
PR 35+200 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET CILAOS (HORS
AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2026-013-AT
réglementant temporairement la circulation sur la RN5/RN1005
du PR 5+180 au PR 35+200
sur le territoire des communes de Saint-Louis et Cilaos
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise A.B.TRANSPORT ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 01/04/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 5+180 au PR 35+200 pour permettre l'acheminement d'une grue sur la commune de Cilaos, en accordant une dérogation à l'arrêté n°2256-2006 à la limitation de tonnage sur la RN5.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2016 limitant le PTAC des véhicules à 19T sur la RN5, la circulation du camion immatriculé CY-044-QV, de PTAC de 32T est autorisée du 14/04/2026 au 17/04/2026 inclus de 08h30 à 16h30 sur la RN5/RN1005 du PR5+180 au PR35+200.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

Le matériel de TP doit être déchargé au passage des ouvrages ci-après désignés dont le franchissement est réalisé en mode autotracté sous le contrôle de la Région Réunion/SRS/ Brigade de Cilaos :

- OA en encorbellement au lieu dit Cap Paille en Queue : PR12+850.
- OA de la ravine Job : PR15+080.
- OA de la ravine Ilet à Palmistes, y compris encorbellement : PR18+650.
- OA après kiosque Pavillon : PR 20+735.
- OA de la ravine Burel n°2 : PR21+180.
- OA de la ravine Fougère n°2 : PR24+870.
- OA ruisseau Piton Morel n°2 : PR28+250.
- OA sur Bras de Benjoin : PR31+020.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise A.B.TRANSPORT sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
la Maire de la commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise A.B.TRANSPORT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 03 AVR. 2026

Pour la Présidente et par délégation
le Directeur Général des Services

Serge JOSEPH